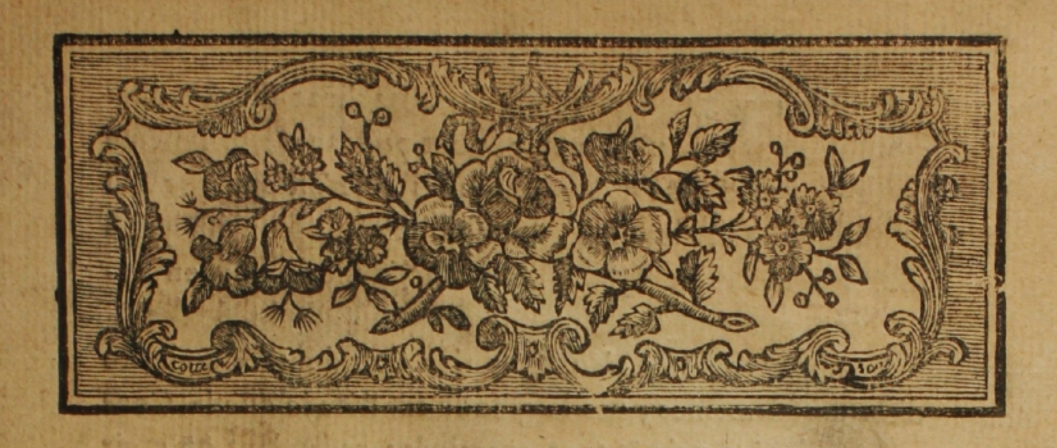


RÉPONSE

AUX OBSERVATIONS

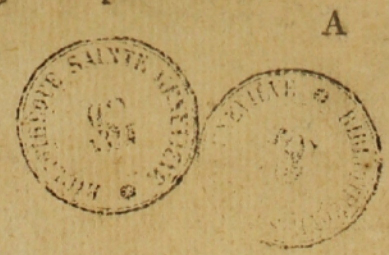
POUR Meſſire PIERRE-LOUIS-JEAN BARTON, Vicomte de Montbas ;

CONTRE les ſieurs DE LAVAL ;

En préſence du ſieur NAU.

LES ſieurs de Laval viennent de faire paroître des Obſervations en réponſe à celles du ſieur de Montbas, & au Mémoire du ſieur Nau. Ils y affectent de ne rien redouter de la diſcuſſion & des moyens que le ſieur de Montbas & le ſieur Nau leur ont oppoſés ; mais ceux-ci oſent ſe flatter du contraire, & certainement ce que les ſieurs de Laval propoſent dans leurs Obſervations, ne contient rien qui puiſſe étayer davantage leur prétention.

A



On remarque ſeulement qu'ils s'attachent à raſſembler ce qui leur eſt le plus favorable, pour préſenter leur ſyſtême d'une maniere plus probable ; mais ce n'eſt que par des inexactitudes ſur les faits, & en diſſimulant les principales pièces qu'on leur oppoſe & les inductions qui en réſultent.

Leurs Adverſaires n'auroient rien ſans doute à craindre d'un pareil artifice, par la grande exactitude que la Cour apporte à tout voir & tout examiner : cependant on croit devoir ne pas négliger de faire quelques remarques à ce ſujet ; c'eſt l'objet de la préſente Réponſe.

Les ſieurs de Laval veulent toujours que le ſieur Nau ſoit leur ſeul & véritable Adverſaire : comme ſi le droit de préſentation aux Chapelles en queſtion, qui ne réſide que dans la perſonne du ſieur de Montbas, & qui fait l'objet du fond de la conteſtation, pouvoit concerner le ſieur Nau, & ne regardoit pas ſeul le ſieur de Montbas.

C'eſt donc un droit particulier & bien perſonnel que ſoutient le ſieur de Montbas, droit également intéreſſant & commun à tous les Seigneurs & Perſonnes de ſa famille, qui eſt très-étendue : il ne peut donc défendre ſon droit avec trop d'attention & de force. L'intérêt du ſieur Nau dans l'affaire ne peut par conſéquent paroître que ſubordonné ; mais comme cet intérêt eſt néanmoins très-important pour lui, il n'eſt pas étonnant qu'il ait concouru, de ſon côté, par ſes ſoins & ſes recherches, à établir le point de la queſtion ſur la nature du droit de patronage dont il s'agit ; & à prouver que ce droit eſt *perſonnel* & *familier*, & qu'il n'eſt point *réel* & attaché à la glebe de la Terre de Fayole.

C'eſt donc ce point que le ſieur de Montbas croit avoir démontré dans l'inſtruction de l'Inſtance, par tous les moyens qui ſont détaillés dans le Mémoire du ſieur Naïu, & dont il a rappelé le précis dans ſes Obſervations. Et la conſéquence juſte qui réſulte de la *perſonnalité* de ce droit, eſt qu'un pareil droit étant inaliénable & inceſſible, les ſieurs de Laval ne peuvent ſe prévaloir de ce que ce droit de patronage a été compris dans la vente qui a été faite de la Terre de Fayole, au ſieur Frogier de Villerambault leur aïeul; de même qu'ils ne peuvent exciper d'aucune preſcription en leur faveur, puiſqu'il n'y a eu ni le tems ni le nombre de nominations ſuffiſantes depuis cette acquiſition, pour avoir conquis par cette voie, de leur chef, ce droit de patronage ſur la famille des *Barton de Montbas.*

A l'égard de la ſuite & de la quantité de nominations faites par les *Barton de Fayole*, cela n'a pu dénaturer le droit de préſentation dont il s'agit, parce que ces Barton formoient une des branches de la famille, & que la proximité de cette Terre de Fayole a pu leur procurer une plus grande facilité pour uſer du droit, joint à la tolérance de la branche aînée ou autre accord de famille. Mais tant que la préſentation n'a pas ſorti de la famille, auroit-elle été exercée pendant une longue ſuite de ſiècles par cette branche, le droit étoit toujours conſervé à la famille; & au moment de l'aliénation du droit, comme ſuppoſé annexé à la Seigneurie de Fayole, la réclamation a été ouverte en faveur des Seigneurs de la famille des Fondateurs, & à plus forte raiſon en faveur des Seigneurs de la branche aînée des Deſcendans de ces Fondateurs : réclamation qui

ne pouvoit être encore une fois interdite, que par une prescription légitimement acquise par l'acquéreur étranger, de son chef, par le tems & le nombre des nominations requis, c'est-à-dire, par trois nominations consécutives exercées dans l'intervalle de quarante années. Ce sont-là des principes aussi simples qu'incontestables.

Il faut donc s'attacher à l'examen des titres & pièces qui peuvent déterminer la nature du patronage dont il s'agit. Or quelles pièces peuvent être plus décisives que les Titres de 1430 & 1490, qui sont certainement vrais Titres de fondation, & qui constatent d'une maniere si claire & si expresse la *personnalité* du droit de patronage ?

Les sieurs de Laval rappellent de nouveau dans leurs Observations, les objections qu'ils avoient proposées dans leur Mémoire pour supposer de la contradiction entre ces deux Titres ; mais elles ont été pleinement réfutées par le sieur de Montbas, suivant toutes les réflexions qui sont détaillées dans le Mémoire du sieur Nau *pag.* 19 *& suiv.*

Les sieurs de Laval insistent encore dans leurs Observations sur le défaut d'énonciation de ce patronage aux Chapelles ou Vicairies dont est question dans l'acte de 1472 ; & comme ils ne peuvent se refuser à l'évidence de l'observation qu'on leur a faite, qu'il ne pouvoit être fait de mention dans un acte de 1472, d'une fondation qui n'a été consommée que postérieurement, en 1490 ; ils retournent leur objection, en disant qu'il résulteroit toujours que l'acte de 1430 n'auroit pas eu son exécution, & qu'il faut l'écarter comme titre de fondation.

Mais ce raisonnement est un pur sophisme : les sieurs

de Laval affectent toujours de ne pas faire de diſtinction entre la fondation & l'exécution de la fondation.

L'acte de 1430 eſt le titre de fondation, comme contenant les intentions & diſpoſitions des Fondateurs; mais la fondation n'a reçu ſa pleine & entiere exécution que par l'acte de 1490, & notamment par rapport au droit de patronage.

Cet acte de 1490 annonce que les Fondateurs, *Jean Barton* & *Berthe Bonna*, avoient déjà rempli leurs intentions par la conſtruction de la Chapelle Saint-Jean, par les fonds qu'ils avoient deſtinés pour l'acquit des Meſſes par eux fondées, & par la deſſerte qu'ils en avoient fait faire par les Prêtres de Gueret: & par ce ſecond acte de 1490, Pierre Barton, leur fils, *n'a fait que completer* l'exécution des fondations, & déterminer le patronage en faveur de deux Titulaires particuliers dont il s'eſt réſervé la préſentation, *à lui, à ſon héritier principal & à ſes ſucceſſeurs;* enſorte qu'il eſt abſurde de vouloir, de la part des ſieurs de Laval, ſéparer ces deux actes de 1430 & 1490; vouloir écarter le premier, en imaginant des contradictions entre ces deux actes, & prétendre enſuite écarter également le ſecond, ſous prétexte que la copie qu'on en rapporte n'eſt pas ſuffiſante, & par ce moyen ſe mettre au large, & ſoutenir qu'il faut s'en rapporter aux pièces qu'ils rapportent, pour juger ce droit de patronage réel annexé à la glebe de Fayole, & ſuſceptible d'être aliéné avec la Terre.

Mais tout ce ſyſtême des ſieurs de Laval eſt trop adroit & en même tems trop révoltant, pour que le ſieur de Montbas ait ſujet de craindre qu'il puiſſe être adopté,

& ſur-tout quand on apperçoit que ces Adverſaires veulent mettre à l'écart, & paſſent ſous ſilence des pièces de la derniere importance, que le ſieur de Montbas rapporte, & qui viennent à l'appui de ces deux titres de 1430 & 1490, tels entre autres que l'inventaire de 1667, qui comprend l'original du contrat de fondation de 1490, & la Requête préſentée en 1670 par le Titulaire des Vicaires de Saint-Jean, avec l'Ordonnance de M. l'Evêque de Limoges, leſquelles pièces ſervent à conſtater l'exiſtence de ce titre de 1490, & à donner une pleine foi à la copie que le ſieur de Montbas en rapporte, & qui n'étant pas contredite par aucune autre pièce contraire, repréſentée par les ſieurs de Laval, donne le droit au ſieur de Montbas de réclamer l'axiome de droit, *in antiquis enunciativa probant*.

Il eſt vrai que le ſieur de Montbas eſt convenu que ces pieces ne ſont relatives qu'à la Chapelle & Vicairie de St-Jean, & non à celle de Saint-Cloud, & qu'il ne lui a pas été poſſible de rien retrouver dans les Archives Eccléſiaſtiques de Limoges : mais les ſieurs de Laval ſont dans la même impuiſſance. Le ſieur de Montbas a annoncé la cauſe de l'inutilité de ſes recherches, ſavoir, la perte cauſée par un incendie arrivé anciennement ; & les ſieurs de Laval n'oſent pas contredire ce fait, lequel eſt d'ailleurs aſſuré par la déclaration que le Secrétaire de l'Evêché & le Greffier des inſinuations en ont faite dans les extraits par eux délivrés.

Mais le ſieur de Montbas, pour faire ſentir le rapport du patronage de cette Chapelle de Saint-Cloud, avec celui de la Chapelle Saint-Jean, a tiré une préſomption bien

naturelle du fait que cette Chapelle de Saint-Cloud étoit destinée à la sépulture des domestiques de la famille des Barton, comme celle de Saint-Jean renfermoit les tombeaux des Maîtres.

Les sieurs de Laval, sur cela, semblent, dans leurs Observations, attribuer le fait de cette destination de la Chapelle de Saint-Cloud à l'invention du sieur de Montbas; mais ce fait est avancé par eux-mêmes dans leur Mémoire imprimé, comme il l'avoit été dans leurs écritures, & ils n'avoient pas osé contester que la Chapelle de Saint-Jean renfermât les tombeaux des *Barton de Montbas* : comme ils osent le faire dans leurs Observations, en disant que la sépulture de cette famille des *Barton de Montbas* a toujours été & est encore daus le Vicomté de Montbas, éloignée de plus de vingt lieues de la ville de Gueret, & que cette Chapelle de Saint-Jean n'a jamais été que *la* sépulture des *Seigneurs de Fayole*, terre située à la porte de cette ville.

Mais ce fait est avancé bien témérairement par le sieur de Laval, puisqu'il se trouve contredit par plusieurs pieces authentiques. Non-seulement les actes de 1430 & 1490 servent à prouver que les anciens Seigneurs de la famille de *Barton* avoient leur sépulture dans l'Eglise de Gueret & dans la Chapelle de Saint-Jean; mais le testament de Pierre Barton, décédé à Paris, en contient une preuve complette; puisque le Seigneur ordonna » qu'en quelque lieu » qu'il décédât, son corps fût porté & inhumé en la Cha- » pelle Saint-Jean à Gueret, où ses prédécesseurs avoient » été inhumés, ainsi que la dame de Levis de Chateau- » morant, son épouse, & ordonna qu'il fût fait diffé-

» rentes inſcriptions pour conſerver la mémoire de ſes » auteurs, *Jean Barton*, *Pierre Barton & Bernard Barton* ».

Il a pu arriver qu'après les partages faits des différentes Terres entre la branche aînée, qui étoit celle de *Montbas*, & la branche cadette, demeurant dans cette Terre de Fayole, à la porte de Gueret, aient été dans le cas d'être enterrés dans cette Chapelle de Saint-Jean, plus fréquemment que les Seigneurs de la branche aînée, qui demeuroient éloignés de Gueret, & qui pouvoient avoir leur ſépulture dans les Paroiſſes de leurs Terres; mais les ſieurs de Laval ne peuvent avancer que la ſépulture de la famille des Barton de Montbas ait toujours été dans le Vicomté de Montbas, ni ſoutenir que la Chapelle Saint-Jean n'a ſervi qu'à la ſépulture des Seigneurs de Fayole, puiſqu'encore une fois il eſt prouvé, par ces anciens titres, que c'étoit l'Egliſe de Gueret, & cette Chapelle Saint-Jean, après ſa conſtruction, qui renfermoit les tombeaux de la famille des Bartons, qui avoit comblé de bienfaits cette Egliſe de Gueret, comme le prouvent les monumens qui ſubſiſtent.

Ces Seigneurs avoient édifié ou rétabli le Chœur de l'Egliſe Paroiſſiale. A chaque côté du maître-autel, leurs armoiries ſont incruſtées & relevées en boſſe. Aux grands vîtraux au-deſſus des figures de Saint-Pierre, Saint-Paul, Saint-Martial & Saint-Etienne ſont peintes celles de quatre *Barton*, dont deux revêtus en Evêques, & deux en Militaires, avec chacun leur écuſſon de la famille des *Montbas*.

Il y a auſſi différentes fondations faites dans l'Egliſe de Gueret, autres que celles particulieres des Vicairies de Saint-Jean

Saint-Jean & de Saint-Cloud, & pour lesquelles il y a des concessions d'autres dixmes & biens, que ceux concernant ces Vicairies.

D'un autre côté, l'ancienneté de ces tombeaux annonce assez que cette Eglise de Gueret étoit, bien avant l'époque du quinzieme siecle, le lieu de la sépulture des Seigneurs de cette famille des *Barton*, & il n'est pas étonnant que les bienfaits qu'ils ont répandus sur cette Eglise, aient mérité des attentions & certains égards pour une famille aussi distinguée que celle-là, tels que les sieurs de Laval les ont rapportés dans leur Mémoire, pag. 38 : mais c'étoit à la personne même de ces Seigneurs, lorsqu'ils demeuroient au Château de Fayole, que ces honneurs étoient rendus, & non à la qualité de Seigneurs de la Terre de Fayole, qui n'est qu'un fief : aussi ces égards n'avoient-ils lieu que lors de leur résidence, & ont-ils cessé lorsque les Seigneurs n'ont plus habité à Fayole.

D'après toutes ces circonstances, peut-on élever des doutes sur la nature du patronage que les *Barton* se sont réservé, lorsqu'ils ont fondé ces Vicairies de Saint-Jean & de Saint-Cloud ? Et ces circonstances, avec les autres considérations, rappelées dans le Mémoire du sieur Nau, (page 26 & 27), telles entr'autres que la destination de la fondation pour toute la famille, & non pour le Seigneur de Fayole en particulier, ainsi que l'abandon de fonds particuliers, n'ayant rien de commun avec les revenus de la Terre de Fayole, & dont partie provenoit de *Berthe-Bona*, ne seroient-elles pas seules suffisantes pour déterminer le droit de patronage à ces Vicairies, comme *personnel & familier* : quand on seroit dans la même impuis-

ſance de rapporter les titres de la fondation de la Vicairie de Saint-Jean, comme de celle de Saint-Cloud.

Mais, pour confondre entierement toutes les mauvaiſes difficultés que font les ſieurs de Laval, on a heureuſement retrouvé dans les *Viſa*, délivrés au Secrétariat de Limoges, deux nominations qui tranchent abſolument la queſtion : ce ſont celles de 1557 pour la Vicairie de *Saint-Cloud*, & celle de 1585 pour la Vicairie *de Saint-Jean*, dans leſquelles il eſt dit que les Barton, (qui prenoient la qualité de Seigneurs de Fayole) ont fait leur préſentation *à la ſuite de leurs Auteurs*, JURE PRIMOGENITORUM SUORUM ; ce qui annonce bien le patronage *perſonnel* & *familier* pour l'une & l'autre de ces Chapelles, & ſeroit ſeul ſuffiſant pour ſuppléer aux titres de fondation.

Auſſi les ſieurs de Laval ont-ils grand ſoin de paſſer ſous ſilence ces nominations, & n'entreprennent-ils point de répondre à l'induction victorieuſe qui en réſulte, non plus qu'à celle que le ſieur de Montbas a tirée d'une collation faite en 1602 ſur des proviſions de Cour de Rome par dévolut, dans laquelle il eſt fait mention de la fondation faite de ces Vicaires de Saint-Jean, par *Jean* & *Pierre Barton*, Seigneurs de *Montbas* & de *Fayole*, qui ſont ceux dénommés aux titres de 1430 & 1490; ce qui concourt à aſſurer toujouts l'exiſtence & la vérité des fondations faites par ces actes, ainſi que la *perſonnalité* du droit de patronage, qui en a été réſervé, & qui a été reconnu par l'Ordinaire.

Au moyen de pareilles réticences, il n'eſt pas extraordinaire que les ſieurs de Laval ſe livrent, dans leurs Obſer-

vations, à tant de mauvais raisonnemens, qui sont les mêmes que ceux qui se trouvent dans leur Mémoire imprimé, & auxquels on a répondu d'une maniere si solide & si décisive, suivant que le tout est détaillé dans le Mémoire du sieur Nau, & rappelé dans les Observations du sieur de Montbas.

Tous ces raisonnemens roulent toujours sur la supposition qu'il n'y a aucune preuve de la *personnalité* du droit de patronage en question, & que, d'après cela, il faut pré-sumer *la réalité* de ce droit, suivant les nominations faites par les Barton de Fayoles, lesquelles nominations établissent, disent-ils, une possession ancienne & immémoriale qui doit, selon eux, décider en leur faveur, puisqu'une possession paisible de quarante ans, ou bien trois présentations consécutives, suffisent pour acquérir le droit de patronage, suivant les autorités qu'ils ont citées dans leur Mémoire, & à quoi ils disent qu'on peut encore ajouter la disposition de la Coutume de la Marche, art. 9, chap. 13 des prescriptions.

Mais cette nouvelle citation de la Coutume de la Marche n'est pas plus heureuse que les autres pour l'application, puisque la prescription de trente ou quarante ans admise par cette Coutume, n'a lieu que pour les choses & droits *prescriptibles*, comme l'article cité le porte, & qu'un droit de patronage *personnel* & *familier* ne peut se prescrire tant qu'il est exercé par des personnes de la famille, lesquelles restent toujours chargées à cet égard d'une *substitution* perpétuelle & subsistante en faveur du dernier de la famille; ce qui exclut cette bonne foi requise pour la prescription, & ne reçoit pas par conséquent l'application

de l'autre nouvelle citation *de la glose*, que font les ſieurs de Laval, & qui n'a rapport qu'à un tiers acquéreur étranger à la famille des Fondateurs, qui pourroit ſeul, dans le cas de bonne foi, preſcrire par le tems & le nombre des nominations requiſes à ce ſujet.

Que les ſieurs de Laval ceſſent donc de parler toujours de la poſſeſſion immémoriale des *Barton de Fayole* de nommer aux Vicairies en queſtion : ils étoient de la famille des Fondateurs, & toutes les nominations par eux faites n'ont fait que conſerver le droit de la famille. D'un autre côté, ſi le droit de patronage étoit *perſonnel* & *familier*, il étoit inceſſible & inaliénable ; les ſieurs de Laval en conviennent dans leurs Obſervations : or c'eſt un point, qu'on oſe dire, ne pouvoir ſouffrir la moindre difficulté. Et la récapitulation chronologique que les ſieurs de Laval font dans ces Obſervations, de toutes les pièces & nominations dont ils veulent faire uſage, ne peut opérer aucune ſurpriſe, pour faire prendre le change ſur la nature de ce droit de patronage dont il s'agit, & le faire réputer réel & attaché à la glebe de Fayole.

Ils omettent toujours dans cette énumération les autres nominations qu'on leur a oppoſées, notamment celles de 1557, 1585, 1602 & 1734, qui ſervent ſi bien à expliquer toutes les autres nominations ; puiſque dans ces deux premieres, *comme on* l'a déjà remarqué, les Barton, quoique ſe diſant Seigneurs de *Fayole*, n'ont fait leurs préſentations qu'*à la ſuite de leurs auteurs*, *JURE PRIMOGENITORUM SUORUM*, expreſſions qui répandent ſur la nature de ce droit de patronage une lumiere à laquelle on ne peut ſe refuſer.

Le ſieur de Montbas a auſſi fait connoître bien claire-ment par ſes différentes réflexions (rappelées dans le Mémoire du ſieur Nau, pages 31 & ſuivantes) qu'on ne devoit pas s'arrêter à cette énonciation, *à cauſe du château de Fayole*, qui ſe trouve dans quelques-unes des autres nominations, non plus qu'à l'énonciation erronée portée dans le bail de 1597, & qu'il devoit demeurer pour certain que toutes les nominations faites par les Barton de Fayole, n'ont été faites par eux que comme étant de la famille des *Barton*, Fondateurs, dont ils ont ſuppoſé pendant du tems former la branche aîné ; mais qu'ils ont toujours été convaincus que le droit de patronage en queſtion étoit perſonnel & attaché à la famille, & ont reconnu à la fin qu'il devoit appartenir au ſieur de Montbas, comme l'aîné mâle de la famille, ainſi qu'il réſulte des lettres de la Dame de Pouthe, par elle écrites en 1768 & 1769 au ſieur de Montbas, & qui ſont produites, mais ſur leſquelles les ſieurs de Laval gardent le ſilence, de même que ſur l'Arrêt aſſez récent rendu en 1748, au rapport de M. l'Abbé Macé, qui a jugé ſi poſitivement l'inceſſibilité d'un droit de patronage *perſonnel* & *familier*, & qui reçoit une juſte application à l'eſpèce préſente de l'affaire.

Le ſieur de Montbas a donc eu raiſon de relever cette maniere de ſe défendre de la part des ſieurs de Laval ; mais, il le répéte avec confiance, il n'a rien à craindre à ce ſujet. Rien n'échappera à l'examen & à l'exactitude de la Cour, de tout ce qu'il a dit & produit pour le ſoutien d'un droit, dont l'objet eſt ſi intéreſſant & ſi précieux, non-ſeulement pour lui, mais pour toute une famille auſſi

étendue, & on peut le dire, auſſi diſtinguée par l'ancienneté & les alliances que celle *des Barton de Montbas.*

Les Sentences dont eſt appel ſont toutes par *défaut;* ainſi les choſes ſont entieres, & ces Sentences ne forment aucun préjugé : le ſieur de Montbas a donc lieu d'eſpérer de la juſtice & des lumieres de la Cour, un Arrêt favorable qui lui conſervera, & en ſa perſonne à tous ceux de ſa famille & de celle des anciens Fondateurs, le droit de patronage aux Vicairies dont il s'agit, & qui ſe réduiſent aujourd'hui à celle de Saint-Jean, celle de Saint-Cloud ayant été ſupprimée ou réunie à la premiere.

Les réflexions qu'on vient de propoſer ſont en réponſe aux dernieres Obſervations des ſieurs de Laval, en ce qui concerne le ſieur de Montbas. La fin de ces Obſervations regarde le ſieur Nau, & porte ſur l'objection que ce Titulaire avoit faite au ſieur Abbé de Laval, ſon Compétiteur, ſur une de ſes incapacités, réſultante de ſa qualité de co-propriétaire de la Terre de Fayole, les Patrons ne pouvant être nommés & ſe nommer eux-mêmes.

Le ſieur Abbé de Laval reconnoît la vérité du principe, mais il prétend en ſauver l'application à la faveur de l'uſufruit de la Terre de Fayole, qui appartenoit au ſieur de Laval ſon pere; ce qui lui donnoit le droit de nommer de *ſon* chef, ſes enfans étant, ſelon lui, comme des étrangers à cet égard. Et pour conſtater cet uſufruit en la perſonne du ſieur de Laval pere, le ſieur Abbé de Laval emploie la diſpoſition des Coutumes d'Auvergne & de la Marche.

Mais cette réponſe eſt-elle ſuffiſante & valable? L'uſufruit qui eſt accordé au pere par les Coutumes d'Auvergne

& de la Marche, n'eſt qu'une ſuite de la tutelle légitime que ces Coutumes leur déférent (1), uſufruit qui ceſſe par le mariage, l'émancipation & la majorité des enfans. Or dans ce cas peut-on regarder des enfans comme étrangers par rapport à un droit de patronage qui ſeroit annexé à une Terre qui leur appartiendroit ? Non ſans doute : & ſi le pere nommoit ſon fils, ce ſeroit le Propriétaire du patronage qui ſe trouveroit nommé, & qui ſeroit le Titulaire du bénéfice, contre la prohibition expreſſe des Canons : c'eſt ce qui ne ſeroit pas adopté par la Cour, qui maintient ſi ſévérement les véritables maximes.

(1) Article II du Titre XI de la Coutume d'Auvergne, & Article LXXXV de celle de la Marche.

Le ſieur de Montbas, au ſurplus, n'a pas beſoin de faire d'autre obſervation ſur un objet qui ne le concerne pas perſonnellement, & qui devient étranger à l'affaire, ſi le droit de patronage dont il s'agit n'eſt pas réel, annexé à la Terre de Fayole, mais purement *perſonnel* & attaché à la *famille* des *Barton de Montbas*, comme le ſieur de Montbas le ſoutient, & peut ſe flatter de l'avoir établi d'une maniere également claire & inconteſtable.

Monſieur PASQUIER, *Rapporteur.*

PELLETIER DE RILLY, Proc.

De l'Imprimerie de D'HOURY, Impr.-Lib. de Mgr le Duc d'ORLEANS, rue Vieille Bouclerie, au S.-Eſprit, 1775.